



CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Convention n° 25 RD 73 MARLY TROT 092
RD 73 dite « Rue Jean Jaurès »
du PR 0+000 au PR 1+225
en agglomération

Entre les soussignés,

Le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n° DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003.

ci-après dénommé « le Département »,

et,

La Commune de Marly, Mairie – Place Gabriel Péri – 59770 MARLY agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune » représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n° AR-DAJAP/2023/606 du 14 octobre 2024 portant délégation de signature ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.

Elle précise les obligations de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière départementale et de fixer les modalités d'occupation, d'aménagement et d'entretien ultérieur du domaine public départemental dans le cadre du dispositif Aide à l'Aménagement des Trottoirs (AAT), pour le projet suivant :

Requalification de la RD73 « rue Jean Jaurès » à MARLY (59) - projet n° VO-AAT-000256

Article 2 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder une durée de vingt-quatre (24) mois. A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le 10/04/2026

ID: 059215903832-20260402-DEL26_15-DE

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre de droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

En ce qui concerne le volet financier, elle expire après réalisation de l'ensemble des travaux et versement de la totalité de l'aide départementale.

Les obligations des parties liées à l'entretien ultérieur et à l'exploitation des aménagements réalisés demeurent quant à elles valables jusqu'à la disparition de ces aménagements.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à débiter l'opération, objet de la demande de subvention, au plus tard le 31 décembre 2025 et à achever les travaux avant le 31 décembre 2026. Les demandes de paiement sont à présenter avant le 30 septembre 2028, sauf dérogation.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution avant l'échéance mentionnée immédiatement ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune autre formalité et ne permettra plus un quelconque versement de la subvention attribuée, sauf demande expresse de prorogation.

Si les travaux ne sont pas terminés avant le 31 décembre 2026, la subvention sera recalculée sur la base des factures des travaux réalisés à cette date sauf demande expresse de prorogation.

L'envoi au Département du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service, complété le cas échéant de la demande de versement de l'avance de 50%, fera foi de ce début d'exécution, le Département se réservant le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Article 3 - Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

A noter que, dans le cadre d'une dérogation de démarrage anticipé des travaux, la Commune a obtenu une autorisation de commencement de travaux, par le Département, en date du 30 avril 2025.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune qui préfinancera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux : 1 600 000,00 € HT

Requalification de la RD73 « rue Jean Jaurès » à MARLY (59)

Article 4 - Montant de la subvention du Département

Conformément aux critères de subventionnement précisés dans les délibérations relatives à l'Aide Départementale concernée par la présente convention, et la notice d'application 2024, pour permettre au Maître d'Ouvrage de réaliser l'opération mentionnée à l'article 1 dont il est à l'initiative, le Département du Nord lui attribue une aide financière d'un montant de 141 470,00 €.

Pour rappel dans le cadre de ce dispositif, le Département ne financera pas les aménagements ou parties d'aménagements suivants :

- L'éclairage public et le mobilier urbain en général ;
- Les aménagements paysagers ;
- Les aménagements cyclables (appel à projet spécifique).

Montant (HT) des travaux ou études subventionnables	1 600 000,00 €
Subvention de base	141 470,00 €
Montant de la Subvention avec Bonus Nord Durable*	141 470,00 €
Montant plafonné de la subvention globale	141 470,00 €

* *Suivant les caractéristiques environnementales des projets présentés, la subvention peut bénéficier d'une bonification au titre de la politique départementale Nord Durable. Le cas échéant, la subvention du Département se décomposera alors en deux parties : une subvention dite « de base » et un bonus « Nord Durable » tels que précisés dans le tableau ci-dessus.*

Article 4 - Commencement d'exécution de l'opération

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer le Département de la date de démarrage des travaux.

Article 5 - Contrôle

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Le Maître d'Ouvrage s'engage à permettre l'accès au site ainsi qu'aux documents jugés utiles. Il sera préalablement averti de la date fixée pour ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires, notamment un rapport provisoire d'exécution de l'opération en cours de réalisation et un rapport définitif à la fin de la convention.

Article 6 - Modalités de communication sur la participation départementale

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mentionner explicitement le soutien financier du Département à chaque communication sur le projet et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le bénéficiaire et relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://lenord.fr>.

Article 7 – Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public départemental

Au titre de cette convention, le Département autorise la Commune à occuper les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse réaliser les aménagements envisagés sur la RD 73 à MARLY du PR 0+000 au PR 1+225.

Cette dernière accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à réaliser, sur les emprises mises à disposition les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

Article 8 – Dispositions techniques

8-1 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Pour information, le Département n'a pas entrepris de travaux sur ce secteur. De ce fait, il n'y a pas eu de recherches amiante et H.A.P.

Dans ces conditions et ne prévoyant pas de travaux à court terme, le Département n'a pas prévu d'aller au-delà de cet examen bibliographique.

Le cas échéant, il est demandé à la Commune/Communauté de Communes de transmettre le résultat des diagnostics réalisés au Département afin de compléter la base de données en cours de construction.

8-2 : Spécifications générales

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune/Communauté de Communes se rapprochera obligatoirement de l'arrondissement concerné pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire.

Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

8-3 : Spécifications techniques

8-3/1 : Signalisation temporaire des travaux

Pendant la période des travaux, la Commune devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

8-3/2 : Prescriptions techniques

La requalification de la rue Jean Jaurès comprend :

- la création de trottoirs

- Observations particulières

En cas de démontage des dispositifs, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

Article 9 – Modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie Interdépartemental consultable sur le site Internet du Département.

En cas de dommages causés au domaine public, si un tiers est en cause, il reviendra à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

9-1 : Les aménagements concernés sont :

Trottoirs, bordures

La Commune en assurera l'entretien, qui comprend le balayage et/ou le désherbage et/ou les réparations éventuelles voire le remplacement.

Outre l'entretien régulier des aménagements réalisés, elle assurera également celui de la signalisation horizontale et verticale et la matérialisation existantes.

Dans le cas d'une modification du réseau d'assainissement, l'entretien de ce réseau ainsi modifié restera également à la charge de la Commune.

S/LO

9-2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 7-3/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
 - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

9-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

9-4 : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

Article 10. Modifications ultérieures de la convention

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, dûment signé par les représentants de chacune des parties.

Article 11 - Résiliation, reversement et attribution de compétence

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet tacite à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département peut exiger de la Commune de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procédera, aux frais de la Commune, au démontage des installations.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du Maître d'Ouvrage par la présente convention.

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Valenciennes, le

le Département du Nord
pour le Président, et par délégation,

la Commune de Marly
le Maire

Jérôme ARSCHOOT

Jean-Noël VERFAILLIE



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le 10/04/2026

ID : 059-215903832-20260402-DEL_26_15-DE

S'LO

CONV 24 RD 73 MARLY PLAT 115

Commune de MARLY

RD 73 dite « Route de Préseau » et « Rue Jean-Jaurès »
du PR 02+196 au PR 01+125

En agglomération

CONVENTION **relative à la réalisation de 2 plateaux ralentisseurs** **et à leur entretien ultérieur**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n° DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003 et de la délibération du Conseil Départemental n° DV/2023/1006 du 25 Septembre 2023.

La commune de Marly, Mairie – Place Gabriel Péri – 59770 MARLY, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune » représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 Septembre 2023 accordant délégation de signature

S'LO ✓

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières.

Elle précise les obligations de la Commune en matière d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

A noter que, dans le cadre d'une dérogation de démarrage anticipé des travaux, la Commune a obtenu une autorisation de commencement de travaux, par le Département, en date du 18 Avril 2024.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux est assurée par le Département qui préfinancera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux : 1 268 197,50 € HT

ARTICLE 3 : Dispositions techniques

3-1 : Spécifications techniques

3-1/1 : Prescriptions techniques

L'aménagement comprend :

- la réalisation de deux plateaux ralentisseurs
- l'implantation de la signalisation de police
- le marquage au sol

- Observations particulières

En cas de démontage des dispositifs, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

S'LO

4-1 : Les aménagements concernés sont :

Plateaux surélevés, marquage au sol

La Commune en assurera l'entretien (balayage et/ou désherbage et/ou renouvellement) y compris la signalisation horizontale, verticale et la matérialisation correspondantes.

Toutefois, à l'occasion des travaux généraux d'entretien de la route et notamment lors du renouvellement périodique des couches de roulement, le Département rétablira si nécessaire le marquage au sol à ses frais sur la base des marques réglementaires.

Panneaux

La Commune s'engage à entretenir ces équipements sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires, ce qui comprend notamment la maintenance des installations.

En cas d'incident ou d'accident sur les équipements, le remplacement ou la réparation du matériel est à la charge de la Commune.

4-2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas en compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
 - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

4-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

4-4 : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

4-5 : En cas de résiliation de la présente convention, la Commune est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procédera, aux frais de la Commune, au démontage des installations.

ARTICLE 5 : Modifications ultérieures

5-1 : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

5-2 : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de vingt-quatre (24) mois**. A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Valenciennes, le
Est validée la présente convention
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier
de Valenciennes

Fait à Marly, le

Le Maire

Jérôme ARSCHOOT

Jean-Noël VERFAILLIE